



**CDHD**

## CERCLE DES DROITS DE L'HOMME ET DE DEVELOPPEMENT

Organisation non gouvernementale de promotion et protection des droits humains, des droits des Populations Autochtones et d'appui à la gouvernance dans le secteur forestier.

17, rue Likouala. La Poudrière. Brazzaville, République du Congo

Téléphone : 00242 06 672 06 92/ 06 667 85 43 -- e-mail : [congocdhd@gmail.com](mailto:congocdhd@gmail.com)

### ATELIER DE FORMATION DES ECOGARDES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA RESPONSABILITE DES AUXILLIAIRES DE POLICE DANS LES ACTIVITES DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE

NGOMBE, DU 4 AU 5 SEPTEMBRE 2020

**Par: Roch Euloge NZOBO,**

Coordonnateur du Cercle des droits de l'Homme et de développement (CDHD)  
Tel. 00242 06 672 06 92  
Email: [renzobo4@gmail.com](mailto:renzobo4@gmail.com)

#### I. INTRODUCTION

Au cours de la mission d'observation et d'appui aux aspects sociaux dans l'UFA Ngombé, monsieur Roch Euloge N'ZOBO, Coordonnateur du Cercle des droits de l'Homme et de développement a tenu une session de formation avec les écogardes du PROGEPP sur les droits de l'Homme. Un accent particulier a été mis sur les thématiques des droits des communautés locales et les Populations Autochtones ainsi que sur les responsabilités civiles et pénales des écogardes dans la lutte anti-braconnage.

Cette formation qui s'est déroulée du 4 au 5 septembre 2020 a connu la participation d'une vingtaine d'écogardes ainsi que des responsables du PROGEPP et du Parc National d'Odzala Kokoua (PNOK).

#### II. DEROULEMENT DE LA FORMATION

La formation s'est déroulée sous forme de présentation des thèmes par le facilitateur. Après chaque exposé, il y avait une séance de questions-réponses au cours de laquelle les écogardes avaient l'opportunité de demander des éclaircissements, d'apporter des contributions et de présenter leurs doléances en rapport avec les sujets abordés.

## 1. Résumés des thèmes exposés

### - Introduction générale aux droits de l'Homme

Le premier thème de la formation a porté sur l'introduction aux droits de l'Homme. Dans sa présentation, le formateur a procédé par la définition des droits de l'Homme ainsi qu'en la présentation de ses différentes catégories.

S'agissant de la définition des droits de l'Homme l'orateur a affirmé qu'un droit n'est pas un besoin. Un besoin est une aspiration qui peut être tout à fait légitime, mais qui ne comporte pas nécessairement l'obligation pour le gouvernement d'y pourvoir ; la satisfaction d'un besoin ne peut être imposée. Les droits sont associés à la notion « d'être », les besoins à celle « d'avoir ».

*« On pourrait alors dire d'une manière générale que les droits de l'Homme sont ceux qui appartiennent en propre à la nature humaine et sans lesquels, on ne peut pas vivre tant qu'être humain », a-t-il renchérit.*

Ensuite, il a précisé que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales nous permettent de développer et utiliser pleinement nos qualités, notre intelligence, nos talents et notre conscience et de satisfaire nos aspirations spirituelles et autres. Ils reposent sur l'exigence de plus en plus affirmée de l'Homme de voir respectées et protégées la dignité et la valeur inhérentes à chaque être humain.

Enfin, il a procédé à la présentation des différentes catégories des droits de l'Homme en présentant les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits nouveaux ou droits de la troisième génération.

### - La responsabilité personnelle de l'auxiliaire de police judiciaire (écogardes) et celle de l'Etat face aux violations des droits des CLPA

La détermination du Congo à protéger l'environnement de manière générale et la conservation des ressources naturelles en particulier, à travers l'adhésion et la ratification d'un nombre important des textes régissant la conservation et la gestion durable de ces ressources.

Malheureusement, le contexte actuel est marqué par la résurgence de la grande criminalité faunique au Congo où des spécimens d'espèces rares et emblématiques et particulièrement l'éléphant sont illicitement abattus chaque année pour leurs produits et notamment l'ivoire. Cette situation a eu comme réponse des pouvoirs publics des actions de répression menées par des administrations sensées garantir l'état de droit en la matière à travers la prévention et la juste rétribution des infractions fauniques tout en s'efforçant de respecter les droits de l'homme des délinquants.

Toutefois, certaines actions des agents d'application de la loi dans ce cadre se manifestent parfois par des actes d'intolérance et un excès de zèle voire des violences vis-à-vis des communautés et des individus au mépris du respect de leur droits fondamentaux.

Ces actes engagent la responsabilité personnelle de ces Auxiliaires de Police Judiciaire (APJ) et celle de l'Etat dans certaines circonstances. Il s'agit en l'occurrence de la responsabilité civile, la responsabilité pénale et la responsabilité disciplinaire ou administrative.

### - Les droits du suspect dans les activités de lutte anti-braconnage



Les représentants des communautés locales et des Populations Autochtones.

A travers ce mécanisme, il a promis de respecter, et faire respecter par ses employés, les lois locales et nationales ainsi que les normes des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Néanmoins, des violations des droits peuvent se produire et dans ce cas le ROGEPD s'engage à assurer qu'une enquête soit faite en toute transparence et à faire appliquer la loi. En cas d'abus avéré, il a promis de faire appliquer la loi puis à prendre des mesures pour éviter que de tels cas se répètent.

Par ailleurs, il a affirmé que ce mécanisme avait pour objectifs spécifiques :

Prévenir les litiges à travers une bonne collaboration avec les communautés locales et les Populations Autochtones ;

Déclencher le processus de négociation en cas de litige ;

Procéder au suivi et à l'ouverture des enquêtes et plaintes de manière rigoureuse ;

Faire respecter les droits humains et environnementaux.

Dans ce mécanisme, il est établi une procédure qui prévoit :

> un comité pour réceptionner les requêtes et les plaintes ;

> l'existence de comités de concertation existants représentant les communautés locales et les Populations Autochtones ;

Les différentes étapes du traitement des litiges ou des conflits par la voie

judiciaire ;

La documentation et le suivi des litiges ;

> la médiation et la sensibilisation des acteurs.

Enfin, il a recommandé aux écogardes de s'approprier cette procédure qui doit être leur guide pour la prévention et la résolution des conflits liés à la faune.

## 2. Résumé des échanges au cours des séances de questions-réponses

Il sied de souligner que chaque communication était suivie d'un débat au cours duquel les participants ont posé des questions de clarification ou apporté leurs contributions au regard de leur expérience sur le terrain.

Le formateur a apporté des réponses appropriées aux différentes interrogations. Il a été appuyé dans cette tâche par le Coordonnateur du PROGEPP.

Pendant les échanges, plusieurs questions ont été débattues notamment les normes en vigueur en matière de détention, le droit à adopter face aux délinquants qui refusent d'obtempérer, les droits des écogardes face aux exactions des communautés, les besoins de formation en matière d'enquête et autres investigations.

Plusieurs questions sont revenues au sujet des mécanismes nationaux de protection des droits de l'Homme.

Les écogardes ont affirmé éprouver une sensation d'impuissance face à l'impunité de certains braconniers. En effet, plus d'une fois ils ont constaté la libération des braconniers dès lors qu'ils sont mis à la disposition de la justice. Et ceux-ci parfois n'hésitent pas à les narguer comme pour prouver qu'ils bénéficient de puissants soutiens de la part de certains responsables politiques ou administratifs.

A cette question, le conférencier leur a rappelé que dès lorsqu'un présumé braconnier est mis à la disposition du juge, sa situation n'est plus de leur ressort. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles ces délinquants sont appréhendés (Non-respect des procédures d'arrestation ou de perquisition, tortures ou autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants...) peuvent donner des arguments juridiques au juge de les libérer avant d'examiner le problème sur le fond.

Par ailleurs, ils ont été très intéressés par les sujets développés au cours de la formation sur les droits de l'Homme. A la lumière des discussions, il apparait que certains abus qui leur ont été reprochés ont été commis sous le fait de l'ignorance. La quasi-totalité semblait ignorer qu'ils sont tenus de travailler selon les dispositions du Code pénal et du code de procédure pénale.

Il ressort également de ces échanges un besoin en formation des écogardes en techniques d'enquêtes et autres formes d'investigation.

### III. CONCLUSION

Cette formation a été comme un rappel pour les écogardes qui avaient déjà bénéficié de ces enseignements au cours des séances antérieures. Par ailleurs, elle a été une découverte pour ceux qui y participaient pour la première fois.

On a constaté un besoin en documentation des écogardes sur les droits de l'Homme. Il serait souhaitable par exemple d'afficher la déclaration universelle des droits de l'Homme dans leurs bureaux.

**Fait à Ngombé le 6 septembre 2020**



Roch Euloge Nzobo